

Objet :	FORMATION OBLIGATOIRE
Décision de QUALICOAT :	Décision n°5/CE 17.05.16
Date de validation :	24 novembre 2016
Date d'application :	1 ^{er} janvier 2017
Modifications des Directives :	Ajout de texte : <ul style="list-style-type: none">- Chapitre 1 (Considérations générales)- Introduction du Chapitre 5 (Licence des laqueurs)

1. Considérations générales

[...]

Les Directives seront à la base de l'octroi et du renouvellement du label de qualité. Toutes les prescriptions de ces Directives doivent être satisfaites pour l'obtention du label. En cas de doute ou de difficultés d'interprétation par rapport au contenu des Directives, QUALICOAT devra être contacté pour élucider les ambiguïtés éventuelles.

~~Le responsable Qualité de la société détentrice du label doit toujours être en possession de la dernière version des Directives.~~

Les Directives peuvent être momentanément complétées ou amendées par des fiches de mise à jour qui reprennent les décisions de QUALICOAT, dans l'attente d'une nouvelle édition. Ces fiches numérotées reprennent l'objet de la décision, la date de décision de QUALICOAT, la date d'application et le détail de la décision. Les responsables Qualité de la société détentrice du label doivent toujours être en possession de la dernière version des Directives.

Les licenciés doivent suivre des formations, organisées régulièrement par le Licencié Général ou par QUALICOAT.

[...]

5. Licence des laqueurs

Ce chapitre décrit la procédure à suivre pour l'attribution de la licence à un laqueur sur un site de production défini.

Une inspection préliminaire peut être demandée par le laqueur mais dans ce cas, les résultats de cette inspection ne peuvent pas être pris en compte pour l'attribution de la licence.

La formation du personnel des installations de laquage labellisées est obligatoire dans tous les pays. Ces formations doivent être régulièrement organisées par les Licenciés Généraux ou par QUALICOAT.

La procédure d'attribution et de renouvellement des licences pour la décoration est décrite dans un document séparé disponible sur le site de QUALIDECO (www.qualideco.eu).

[...]